



Government  
of Canada

Gouvernement  
du Canada

**Gouvernement du Canada**

# **Rapport volontaire sur la mise en œuvre du droit international humanitaire au niveau national**

**2024**

# Contenu

<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Liste des sigles couramment utilisés</b>	<b>6</b>
<b>Partie I – Mise en œuvre nationale générale</b>	<b>7</b>
Obligations du Canada en vertu des traités de droit international humanitaire (DIH)	7
Le rôle de la Société canadienne de la Croix-Rouge	7
Le rôle du Comité national canadien sur le droit humanitaire	7
<b>Partie II – Diffusion, formation et conseils juridiques</b>	<b>9</b>
Diffusion du DIH et formation	9
<i>Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique</i>	11
Conseils juridiques au gouvernement du Canada sur le DIH	12
<b>Partie III – Compétence nationale sur les violations</b>	<b>14</b>
Le fondement juridique des poursuites et des sanctions	14
Poursuite des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide	15
Tenir les commandants et autres personnes criminellement responsables	16
Extradition	18
<b>Partie IV – Protections</b>	<b>19</b>
Protections pour les personnes privées de liberté à l'extérieur du Canada	19
Détermination du statut de prisonnier de guerre	20
Protection du personnel sanitaire, du personnel religieux et des correspondants de guerre	21
S'attaquer aux violences sexuelles et fondées sur le genre dans les conflits	22
Protection des biens culturels en cas de conflit armé	25
Protection des civils et des biens de caractère civil en cas de conflit armé	26
Protection des signes distinctifs	26
<b>Partie V – Moyens et méthodes de guerre</b>	<b>28</b>
Interdictions et restrictions	28
Déterminer si de nouvelles armes et moyens ou méthodes de guerre peuvent être employés légalement	33
Partage d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres États	34

---

Mesures liées à l'exportation d'armes classiques	35
<b>Annexe A : Tableau des lois de mise en œuvre sélectionnées</b>	<b>36</b>
<b>Annexe B : Références</b>	<b>38</b>
Certains traités de DIH auxquels le Canada est partie	38
Législation sélectionnée	41
Règlements sélectionnés	41
Doctrines sélectionnées	42
Autres sources sélectionnées	43

## Introduction

Le droit international humanitaire (DIH) régit la conduite des hostilités pendant les conflits armés et protège les victimes de ces conflits armés. Il existe deux types de conflits armés : les conflits armés internationaux (CAI) et les conflits armés non internationaux (CANI). Le DIH trouve sa source dans les traités, dans le droit international coutumier et dans les principes généraux du droit international. Le DIH protège les personnes qui ne participent pas à un conflit armé (comme les populations civiles) ou qui n'y participent plus (comme les blessés). Le DIH restreint également les moyens et les méthodes de guerre. Toutes les parties à un conflit armé doivent respecter leurs obligations applicables en matière de DIH. Le respect du DIH atténue les effets des conflits armés sur les personnes, les biens et l'environnement.

La responsabilité première de la mise en œuvre du DIH incombe aux États. Les États ont l'obligation légale d'adopter, en temps de paix, des mesures législatives, réglementaires et administratives pour assurer le respect du DIH au niveau national. Les États doivent enseigner le respect du DIH à leurs forces armées et s'assurer que les violations importantes au DIH puissent être poursuivies et punies. Les États doivent également adopter des lois protégeant les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge.

Pour le Canada, il est à la fois urgent et essentiel de diffuser largement le DIH et de travailler à sa mise en œuvre universelle. Alors que de nombreux États sont vigilants dans leur application et leur respect du DIH, le Canada demeure consterné par les violations répétées observées à travers le monde. De nombreuses violations du DIH sont dues au défaut d'un État d'appliquer les règles, plutôt qu'à une inadéquation des règles. Dans de nombreux cas, les violations peuvent être attribuées à l'ignorance du contenu et de l'application des règles.

Le Canada est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels ainsi qu'à d'autres traités de DIH (voir l'annexe B). Pour mettre en œuvre ses obligations en vertu du DIH, le Canada a adopté des lois, des politiques et des programmes nationaux solides. Un effort concerté est fait pour instruire les Forces armées canadiennes et les civils sur le DIH. Les crimes de guerre et les autres violations sérieuses au DIH sont punissables en vertu du droit criminel canadien. Le ministère de la Défense nationale, Affaires mondiales Canada, le ministère de la Justice et la Gendarmerie royale du Canada travaillent en collaboration avec la Croix-Rouge canadienne (la Société nationale de la Croix-Rouge du Canada) afin que tous les Canadiens puissent comprendre le DIH.

Le Canada appuie la création d'organismes spéciaux pour conseiller et aider les gouvernements à mettre en œuvre et à diffuser le DIH (tel que recommandé par la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale sur la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge en 1995). Le Canada a établi son comité national à cette fin en 1998. Le Comité national canadien sur le droit humanitaire (CNCDH) travaille actuellement à la modernisation de ses activités. Une partie de cet effort a abouti à la production du présent rapport volontaire, pour lequel nous remercions sincèrement le CNCDH.

---

Nous avons également été ravis de voir l'importance de la mise en œuvre du DIH reconnue lors de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019. Lors de cette conférence, le Canada a appuyé la résolution « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire ». Le Canada s'est également joint à l'engagement du Royaume-Uni de préparer un rapport volontaire.

Ce rapport volontaire servira de référence utile pour les mesures concrètes que le Canada a prises pour mettre en œuvre ses obligations en vertu du DIH et les engagements connexes.

## Liste des sigles couramment utilisés

<b>AMC</b>	Affaires mondiales Canada
<b>CAC</b>	Convention sur les armes chimiques
<b>CAI</b>	Conflits armés internationaux
<b>CANI</b>	Conflits armés non internationaux
<b>CCAC</b>	Convention sur certaines armes classiques
<b>CDM</b>	Code de discipline militaire
<b>CEMD</b>	Chef d'état-major de la Défense
<b>CG I</b>	Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne
<b>CG II</b>	Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer
<b>CG III</b>	Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
<b>CG IV</b>	Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
<b>CICR</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>CNCDH</b>	Comité national canadien sur le droit humanitaire
<b>CRC</b>	Croix-Rouge canadienne
<b>DCA</b>	Droit des conflits armés
<b>DIH</b>	Droit international humanitaire
<b>FAC (ou FC)</b>	Forces armées canadiennes (ou Forces canadiennes)
<b>GRC</b>	Gendarmerie royale du Canada
<b>JAG (ou CJAG)</b>	Juge-avocat général (ou Cabinet du juge-avocat général)
<b>LCHCG</b>	<i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>
<b>LMOCAC</b>	<i>Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques</i>
<b>LMOCMA</b>	<i>Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel</i>
<b>MDN</b>	Ministère de la Défense nationale
<b>PA I</b>	Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève
<b>PA II</b>	Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève
<b>PG</b>	Prisonnier de guerre
<b>VSFG</b>	Violence sexuelle et fondée sur le genre

## Partie I – Mise en œuvre nationale générale

### Obligations du Canada en vertu des traités de droit international humanitaire (DIH)

Les annexes A et B énoncent les traités de droit international humanitaire (DIH) auxquels le Canada est partie.

Les obligations du Canada découlant des traités sont incorporées dans la législation, les politiques ou les programmes nationaux<sup>1</sup>. L'annexe A précise quand certains traités de DIH ont été ratifiés ou quand on y a adhéré, ainsi que toute législation nationale de mise en œuvre directement correspondante.

### Le rôle de la Société canadienne de la Croix-Rouge

La société nationale du Canada est la Croix-Rouge canadienne (CRC). Le Canada a conféré un statut juridique à la CRC en promulguant la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* en 1909<sup>2</sup>.

La CRC remplit de nombreux rôles, notamment la formation aux premiers secours, la préparation et l'intervention en cas de désastres et le rétablissement suite à ceux-ci, les services aux réfugiés, le rétablissement des liens familiaux et la prévention de la violence. La CRC est reconnue comme auxiliaire des pouvoirs publics dans les domaines de l'intervention et de la préparation en cas de catastrophe. Elle coopère aussi avec le gouvernement à promouvoir le respect du droit international humanitaire, ainsi qu'à protéger les signes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

Le mandat de la CRC comprend également l'aide à la diffusion du DIH, notamment auprès des organismes gouvernementaux, des forces armées, du milieu universitaire, des décideurs politiques, des enseignants et des jeunes. La CRC organise des événements partout au pays pour aider à éduquer les Canadiens sur l'importance du DIH et pour favoriser le dialogue sur les défis et les débats contemporains. Par exemple, elle offre de la formation pour les enseignants du secondaire. Elle offre également son École d'été bilingue sur le DIH en collaboration avec le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne de l'Université d'Ottawa, lui-même supporté notamment par le Cabinet du Juge-avocat général des Forces armées canadiennes et le ministère de la Justice.

### Le rôle du Comité national canadien sur le droit humanitaire

Le Comité national canadien sur le droit humanitaire (CNCDH) a été créé en 1998, à la suite de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CNCDH est formé de représentants de la CRC et de divers ministères et organismes du gouvernement du Canada : le ministère de la Défense nationale et les Forces armées

---

<sup>1</sup> Le Canada adopte une approche « dualiste » de l'effet national des traités internationaux. Plus simplement, les traités d'un État « moniste » ont force de loi immédiate, sans mise en œuvre dans la législation, la politique ou les programmes.

<sup>2</sup> *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society*, L.C. 1909, ch. 68.

canadiennes, Affaires mondiales Canada, le ministère de la Justice, ainsi que le ministère de la Sécurité publique, y compris la GRC.

La tâche principale du CNCDH est de faciliter la mise en œuvre du DIH au Canada, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. La CNCDH est un forum d'échange d'informations et de discussion sur les développements récents du DIH. Des échanges permanents ont lieu entre les membres du CNCDH sur leurs activités respectives liées au DIH, afin d'assurer la coordination et la transparence entre les organisations concernées. En particulier, les principales fonctions du CNCDH sont les suivantes :

- a) surveiller les nouveaux développements en DIH et analyser leurs conséquences pour le Canada;
- b) envisager et, le cas échéant, recommander la négociation et la ratification par le Canada des instruments du DIH;
- c) examiner et faciliter la mise en œuvre des instruments et obligations du DIH, notamment en examinant et en conseillant sur la législation nationale et les mesures administratives relatives à cette mise en œuvre;
- d) conseiller et encourager la diffusion du DIH au Canada et la formation sur celui-ci, y compris auprès des FAC, de la police, des fonctionnaires, des organisations humanitaires, de la magistrature, des professions juridiques et médicales, des écoles et des universités, des journalistes et d'autres membres du grand public;
- e) promouvoir la consultation avec les ministères du gouvernement du Canada et d'autres organisations pertinentes pour renforcer le respect, la mise en œuvre et la diffusion du DIH;
- f) examiner et, le cas échéant, recommander des mesures pour promouvoir la mise en œuvre nationale — ou l'assistance à une telle mise en œuvre — du DIH dans d'autres pays en s'appuyant sur l'expertise canadienne;
- g) maintenir un bassin de membres du personnel bien informés sur le DIH, assurer la liaison et échanger des informations avec les comités nationaux d'autres États et le Comité international de la Croix-Rouge concernant le DIH;
- h) déterminer les possibilités de promouvoir des efforts nationaux et internationaux plus importants pour renforcer le respect, la mise en œuvre et la diffusion du DIH.



## Partie II – Diffusion, formation et conseils juridiques

### Diffusion du DIH et formation

**Membres des FAC :** Tous les membres des FAC reçoivent une formation sur les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels au cours de leur formation militaire de base. Onze règles clés du DIH sont également énoncées dans le Code de conduite du personnel des FAC<sup>3</sup>. Le code de conduite est applicable à tous les membres des FAC participant à toutes les opérations militaires autres que les opérations domestiques canadiennes. Le Code de conduite est volontairement conçu comme une liste claire et simple de règles de DIH, d'application pratiquement universelle, qui aide à orienter les soldats vers le bon choix de conduite lorsqu'ils doivent prendre des décisions rapidement alors qu'ils sont soumis à un stress considérable et en période de confusion. Le Code de conduite est enseigné lors de la formation militaire de base de tous les membres des FAC, qu'il s'agisse d'officiers ou de militaires du rang.

De plus, les membres des FAC apprennent que les politiques canadiennes exigent au minimum l'application des principes de base et de l'esprit du DIH dans toutes les opérations militaires canadiennes à l'extérieur du pays. Par exemple, les membres des FAC doivent, conformément à la politique des FAC, appliquer l'esprit et les principes des éléments protecteurs du DIH aux missions de maintien de la paix auxquelles ils participent, sans égard à l'existence d'un conflit armé ou à sa catégorisation. Cette politique permet de s'assurer qu'il n'y a pas de confusion parmi les membres des FAC quant à l'ensemble de règles qui s'appliquent. Elle garantit l'existence d'une base de référence solide à partir de laquelle aucune dérogation n'est autorisée, quelles que soient les circonstances.

Cette formation initiale est renforcée tout au cours de la carrière d'un membre, tant par l'entraînement collectif que par le biais d'opportunités d'apprentissage et de développement individuelles. Un cours plus approfondi de quatre jours sur le DIH est notamment offert aux officiers et aux militaires du rang supérieurs. Le CJAG offre également une formation en DIH aux membres des FAC sur une base *ad hoc*, y compris avant et pendant les déploiements opérationnels.

**Membres des forces armées d'autres États :** Le Code de conduite constitue également la base d'une grande partie de la formation en DIH dispensée par les FAC aux militaires étrangers, y compris dans le cadre d'opérations à l'étranger. Par exemple, les FAC ont élaboré et mettent à jour le programme de la partie DCA du cours de commandement et d'état-major junior des Caraïbes qui se déroule deux fois l'an et auquel participent 30 à 50 candidats de la Jamaïque et de divers pays des Caraïbes, d'Amérique du Sud et d'Afrique. Le Canada offre également à divers endroits dans le monde une formation sur le DIH au cours d'un atelier de cinq jours sur le thème Femmes, paix et sécurité, auquel ont participé environ 50 militaires étrangers. Les FAC offrent également une formation régulière sur le DIH dans le cadre de cours qu'elles dispensent, dont le Cours d'officier d'état-major des Nations Unies, le Cours d'experts militaires des Nations Unies en mission et le Cours sur les opérations de l'Armée de terre.

Le Canada a dirigé un processus de collaboration avec les Nations Unies, les États membres des Nations Unies et la société civile pour élaborer les *Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants*

<sup>3</sup> PIFC 1-2, Code de conduite du personnel des FC (février 2007) [Code de conduite].

*soldats*<sup>4</sup>. L'objectif de ces orientations non contraignantes est d'aider les États à élaborer les politiques, la doctrine, la formation et l'éducation au niveau national nécessaires à la mise en œuvre des *Principes de Vancouver*. En conséquence, les lignes directrices de mise en œuvre contiennent de nombreuses recommandations visant à diffuser le DIH, y compris les interdictions pertinentes. Pour appuyer ces efforts au sein des FAC, le Centre de doctrine et d'instruction de l'Armée canadienne et le Centre de formation pour le soutien de la paix à Kingston, en Ontario, ont élargi leur formation préalable au déploiement pour y inclure une trousse sur les enfants dans les conflits armés, qui comprend des références à l'interdiction de la violence sexuelle et fondée sur le genre (VSFG) et du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats.

**Le grand public** : Comme mentionné ci-dessus, le CNCDH a pour mandat de promouvoir la diffusion du DIH, y compris auprès du grand public. Le CNCDH s'est engagé dans diverses activités connexes, y compris des ateliers et des présentations. Le gouvernement du Canada et la CRC travaillent en étroite collaboration pour promouvoir la sensibilisation aux principes et aux règles du DIH en s'engageant dans plusieurs activités de diffusion. Ces activités comprennent notamment la formation *Explorons le droit humanitaire* du CICR et la formation pour éducateurs *Le Canada et les conflits : une perspective humanitaire* de la CRC<sup>5</sup> partout au Canada. Des formations pour éducateurs sont organisées pour les enseignants du secondaire qui enseignent une gamme de spécialités, notamment le droit, les études sociales, l'histoire, l'éducation civique, les enjeux mondiaux et les sciences politiques. L'objectif est de promouvoir l'introduction de ces matières et concepts dans la salle de classe, et d'accroître la compréhension des enseignants des grands principes du DIH. Par exemple, le CJAG soutient cette formation à travers le Canada en présentant aux enseignants ses perspectives opérationnelles uniques.

De plus, la CRC organise des conférences universitaires sur le DIH en partenariat avec des établissements d'enseignement postsecondaire de partout au Canada afin d'offrir davantage de possibilités d'éducation et de perfectionnement professionnel aux étudiants et aux jeunes professionnels<sup>6</sup>. La série de conférences fait partie d'une stratégie globale d'engagement du public mettant l'accent sur les jeunes. Elle offre un espace pour engager la communauté universitaire dans des discussions impartiales et neutres sur le DIH en ce qui concerne les questions humanitaires et juridiques contemporaines. Le CJAG a participé à la série de conférences afin d'accroître le discours public et le dialogue sur l'importance du respect du DIH.

La CRC fournit également des outils et une formation aux étudiants en journalisme et aux journalistes<sup>7</sup>.

Le ministère de la Justice dispense une éducation et une formation en DIH à plusieurs ministères du gouvernement du Canada, y compris des travailleurs de première ligne comme des agents des douanes et des agents d'immigration. Le ministère de la Justice participe également à la diffusion des principes du DIH auprès du grand public de diverses

<sup>4</sup> En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/principes-vancouver.html>.

<sup>5</sup> En ligne : [https://www.croixrouge.ca/crc/documentsfr/7110\\_RedCross\\_CanadaConflict\\_FR\\_F-WEB.pdf](https://www.croixrouge.ca/crc/documentsfr/7110_RedCross_CanadaConflict_FR_F-WEB.pdf).

<sup>6</sup> En ligne : <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/conferences-cours-et-evenements/evenements-anterieurs/2021-evenements/31-mai-2021-dih-maintenant-2021> and <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/conferences-cours-et-evenements/evenements-anterieurs/2020-evenements>

<sup>7</sup> En ligne : <https://www.redcross.ca/how-we-help/international-humanitarian-law/tools-for-journalists>.

manières. Par exemple, des représentants du ministère peuvent enseigner ou donner des conférences dans des établissements postsecondaires, organiser des programmes communautaires culturels ou de sensibilisation du public, ainsi qu'interagir avec des groupes ou des membres du public dans le cadre de l'administration continue de leurs dossiers.

Enfin, l'Institut canadien du service extérieur et le Bureau de l'aide humanitaire internationale d'Affaires mondiales Canada, en collaboration avec le CICR, offrent un cours annuel de deux jours sur la protection des civils dans les conflits armés et autres situations de violence. Ce cours est offert aux agents d'AMC et, en particulier, à ceux du service extérieur déployés en mission dans des pays touchés par des conflits. Le cours donne aux participants les connaissances de base du DIH en tant que principal cadre juridique régissant la protection des civils dans les conflits armés ainsi que l'intersection entre le DIH, le droit international des droits de la personne et le droit international des réfugiés. Il examine également les aspects juridiques, politiques et opérationnels des principes et actions humanitaires. Les participants bénéficient de diverses perspectives sur l'application et la mise en œuvre du DIH sur le terrain du CJAG ainsi que du CICR, de la CRC et d'autres organisations humanitaires. Les praticiens d'AMC possédant une vaste expérience en matière de politique et de terrain échangent également leurs points de vue sur les priorités et les objectifs stratégiques clés du Canada concernant la protection des civils dans les conflits armés et d'autres situations d'urgence complexes.

### ***Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique***

Le principal manuel de doctrine interarmées des FAC en matière de DIH est intitulé : *Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique* (le manuel DCA). Rédigé en 2001, il est toujours utilisé aujourd'hui.

Le manuel DCA couvre le droit relatif à la conduite des hostilités et à la protection des victimes des conflits armés. Ce manuel est un compte rendu du droit applicable aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux.

Les FAC ont de nombreux autres manuels traitant de divers sujets précisément liés aux conflits armés tels que le choix des objectifs, le traitement des prisonniers de guerre et des détenus, l'utilisation de la force pour les opérations des FAC et les opérations de soutien de la paix.

La théorie du DCA est enseignée aux officiers et aux opérateurs et elle est mise en pratique sur une base régulière à l'occasion d'exercices pratiques et d'entraînements collectifs. Dans le cadre de toutes les opérations, un avocat militaire — soit déployé, soit disponible sur appel lorsque les circonstances opérationnelles l'exigent — conseille les commandants sur toute question liée au DCA.

## Conseils juridiques au gouvernement du Canada sur le DIH

**FAC et MDN** : Conformément à l'obligation prévue à l'article 82 du PA I, le manuel DCA stipule ce qui suit :

Comme partie au PA I, le Canada a l'obligation de veiller à ce que des conseillers juridiques soient disponibles pour conseiller les commandants militaires quant à l'application du DCA et à l'instruction appropriée à donner aux FC<sup>8</sup>.

Les avocats militaires du CJAG remplissent ce mandat et fournissent des conseils juridiques dans tous les domaines du DIH aux niveaux tactique, opérationnel et stratégique. Seuls les avocats militaires du CJAG peuvent fournir des conseils juridiques aux commandants militaires à ces sujets.

Le JAG est légalement responsable devant le ministre de la Défense nationale et est responsable des avis juridiques donnés au gouverneur général, au ministre de la Défense nationale, au chef d'état-major de la Défense et à la chaîne de commandement militaire sur les questions relatives au droit militaire<sup>9</sup>. Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général. Cette structure de responsabilisation claire a été conçue pour renforcer l'intégrité du CJAG et assurer l'indépendance du JAG par rapport à la chaîne de commandement dans la prestation de conseils juridiques dans tous les domaines compris dans son mandat, y compris le DIH et la justice militaire<sup>10</sup>.

**Juristes civils** : Les juristes civils œuvrant au sein de divers ministères et organismes du gouvernement du Canada, comme Affaires mondiales Canada et le ministère de la Justice, peuvent également fournir des conseils juridiques sur le DIH dans des contextes extérieurs ou complémentaires aux opérations militaires. Le Conseiller juridique du ministère des Affaires mondiales et du gouvernement du Canada est la principale source de conseils juridiques du gouvernement en matière de droit international public. De plus, des équipes d'analyse et de développement des politiques sur le DIH sont présentes à la fois au sein d'AMC et du MDN; ces équipes se coordonnent étroitement. Cependant, les juristes civils ne fournissent pas de conseils juridiques aux commandants militaires sur les questions de droit militaire.

Le ministère de la Justice donne des conseils sur les questions juridiques nationales et internationales dans la négociation des instruments de DIH et représente le Canada dans les litiges de la plupart des affaires de DIH. Le ministère de la Justice aide également à la mise en œuvre nationale des traités de DIH, tandis que ses avocats et notaires sont également chargés de fournir des conseils juridiques sur une variété de questions

<sup>8</sup> Paragraphe 1505(1), Manuel du DCA.

<sup>9</sup> La *Loi sur la défense nationale* prévoit que le juge-avocat général agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du MDN et des FAC dans les matières relevant du droit militaire. Elle prévoit également que le JAG exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les Forces canadiennes. Au Canada, le JAG est responsable devant le ministre — plutôt qu'au Chef d'état-major de la Défense — dans l'exercice de ses devoirs et fonctions. Le JAG et les avocats militaires en relevant sont donc indépendants de la chaîne de commandement qu'ils conseillent.

<sup>10</sup> Voir les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, volume 1, chapitre 4, section 2, article 4.081, Commandement du Cabinet du juge-avocat général. En ligne :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux/vol-1-administration/chapitre-4-devoirs-responsabilites-des-officiers.html#cha-004-081>

nationales liées au DIH aux ministres et autres hauts fonctionnaires du gouvernement du Canada.

Depuis 2009, le gouvernement du Canada a également mis en œuvre une initiative d'échange unique appelée Programme réciproque de détachement de conseillers juridiques. En vertu de cette initiative, le CJAG détache un avocat militaire auprès d'AMC, et AMC détache un juriste civil auprès du CJAG, pour des périodes d'échange de deux à trois ans. Cette initiative a amélioré la collaboration entre les organisations et avec les parties prenantes externes et a renforcé la cohérence des conseils juridiques, notamment dans le domaine du DIH. Un accord semblable entre le ministère de la Justice et le CJAG permet le détachement d'un avocat militaire du CJAG au sein des Services juridiques du Bureau du Conseil privé<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Au Canada, le Bureau du Conseil privé est le ministère fédéral chargé d'appuyer le premier ministre et le Cabinet. Dirigé par le greffier du Conseil privé, qui agit également à titre de secrétaire du Cabinet et de chef de la fonction publique fédérale du Canada, le Bureau du Conseil privé aide le gouvernement à mettre en œuvre sa vision, ses objectifs et ses décisions en temps opportun.

## Partie III – Compétence nationale sur les violations

### Le fondement juridique des poursuites et des sanctions

La base juridique pour la poursuite et la répression des violations du DIH comprend la *Loi sur les conventions de Genève*<sup>12</sup>, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*<sup>13</sup> (LCHCG) et le *Code criminel* du Canada<sup>14</sup>.

La *Loi sur les conventions de Genève* fournit la base juridique pour poursuivre et sanctionner les infractions graves aux quatre conventions de Genève (CG) et à au PA I<sup>15</sup>. Si l'infraction grave a causé la mort d'une personne, elle est alors passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Dans tous les autres cas, l'infraction grave est punie d'une peine n'excédant pas quatorze ans<sup>16</sup>.

La LCHCG criminalise le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. En vertu de la LCHCG, les tribunaux canadiens ont compétence pour poursuivre les actes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre (article 6) et les manquements à la responsabilité des commandants ou supérieurs militaires (article 7), lorsqu'il est allégué qu'ils ont été commis au Canada après l'entrée en vigueur du LCHCG ou à l'étranger à tout moment avant ou après l'entrée en vigueur du LCHCG. Ces infractions doivent être interprétées conformément au droit international coutumier ou au droit international conventionnel, ce qui comprend les infractions graves aux CG et au PA I, les autres violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés internationaux, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre CG et d'autres violations graves des lois et coutumes des conflits armés applicables aux conflits armés non internationaux.

Le *Code criminel* décrit les procédures à suivre tout au long du processus pénal, y compris la mise en liberté ou la détention avant le procès, les audiences préliminaires, les procès et la détermination de la peine. Certaines dispositions, telles que l'interdiction de prôner le génocide,<sup>17</sup> complètent les principaux crimes internationaux énoncés dans la LCHCG. En outre, les infractions prévues par le *Code criminel*, découlant des mêmes circonstances, peuvent être poursuivies conjointement avec les infractions prévues par la LCHCG.

Pour les civils, les cours supérieures de juridiction criminelle sont compétentes pour la poursuite du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres infractions graves du droit international<sup>18</sup>.

Au Canada, la GRC est le principal organisme responsable des enquêtes criminelles sur les crimes présumés de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La GRC peut également collaborer étroitement avec des partenaires nationaux et internationaux au cours de son enquête.

<sup>12</sup> En ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/G-3/>.

<sup>13</sup> En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-45.9/>.

<sup>14</sup> Par rapport à ces crimes, le *Code criminel* contient principalement des dispositions procédurales, en particulier en ce qui concerne la condamnation lorsque l'accusé a été reconnu coupable de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre et le meurtre intentionnel étaient l'infraction sous-jacente de ces crimes. En ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>.

<sup>15</sup> Il s'agit de l'article 50 CG I, de l'article 51 CG II, de l'article 130 CG III, de l'article 147 CG IV et des articles 11 et 85 du PA I. Voir *Loi sur les conventions de Genève*, paragraphes 3(1) et (1.1).

<sup>16</sup> *Loi sur les conventions de Genève*, paragraphe 3(1).

<sup>17</sup> *Code criminel*, section 318.

<sup>18</sup> *Code criminel*, sections 468 et 469.

**Système de justice militaire** : Les tribunaux militaires canadiens ont compétence sur les militaires et les commandants. Pour les infractions commises en vertu de la LCHCG, les tribunaux militaires et les tribunaux civils ont une compétence concurrente.

Le système de justice militaire du Canada est un système unique et autonome qui fonctionne en parallèle avec son homologue de justice pénale civile<sup>19</sup>. Le Code de discipline militaire (CDM) est le fondement du système de justice militaire des FAC. Il a été conçu pour aider les commandants militaires à maintenir la discipline, l'efficacité et le moral au sein des FAC. Le CDM se trouve à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*. En outre, le CDM :

- a) établit à qui s'applique le système de justice militaire;
- b) énonce la Déclaration des droits des victimes;
- c) énonce les infractions d'ordre militaire qui peuvent faire l'objet d'accusations;
- d) établit quelle est l'autorité compétente en matière d'arrestation et de détention des militaires;
- e) prévoit la nomination à titre inamovible des juges militaires, qui cessent d'occuper leur charge lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante ans;
- f) prévoit la convocation de la Cour martiale générale et de la Cour martiale permanente et établit la compétence des cours martiales;
- g) établit les processus de révision et d'appel des verdicts et des sentences prononcés lors des procès.

Le CDM incorpore par renvoi toutes les infractions prévues par le *Code criminel*, les autres lois fédérales et, dans certains cas, des lois étrangères<sup>20</sup>.

## **Poursuite des crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide**

La LCHCG régit la compétence du Canada en matière de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. La LCHCG établit des règles différentes selon le lieu où l'infraction aurait été commise.

Pour les infractions commises à l'extérieur du territoire canadien, le Canada peut affirmer sa compétence étendue sur la base de : la nationalité active, la personnalité passive<sup>21</sup>, l'emploi par le Canada à titre civil ou militaire, la citoyenneté d'un État engagé dans un conflit armé contre le Canada, ou l'emploi à titre civil ou militaire par un tel État engagé dans un conflit armé contre le Canada. Le Canada affirme également sa compétence territoriale si le contrevenant présumé est présent au Canada.

De plus, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis à l'extérieur du Canada peuvent être poursuivis même s'ils ont été commis avant

<sup>19</sup> Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/services-juridiques/victime-infraction-ordre-militaire.html>

<sup>20</sup> Pour la liste des infractions pouvant être inculpées en vertu du CDM, voir le chapitre 103 du volume II des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux/vol-2-discipline/chapitre-103-infractions-dordre-militaire/table-matieres.html>.

<sup>21</sup> Cela comprend les cas où la victime du crime était un citoyen d'un État allié du Canada dans un conflit armé.

l'entrée en vigueur de la LCHCG<sup>22</sup>. Dans cette situation, les poursuites relatives à ces infractions seront conduites conformément aux lois sur la preuve et la procédure en vigueur au moment des poursuites<sup>23</sup>.

Comme codifié dans la LCHCG, toute personne peut être poursuivie pour des infractions commises au Canada<sup>24</sup>. De plus, quel que soit le lieu où une infraction a été commise, le fait que l'infraction ait été commise en obéissance ou en conformité avec la loi en vigueur au moment et au lieu de sa commission ne fournit aucune justification, excuse ou défense à l'accusation<sup>25</sup>.

Les procédures en vertu des articles 6 et 7 de la LCHCG ne peuvent être intentées qu'avec le consentement personnel écrit du procureur général du Canada ou du sous-procureur général du Canada. Le procureur général du Canada ou un avocat agissant en son nom a le pouvoir exclusif de mener ces procédures.

**Peines** : Le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont passibles d'une peine d'emprisonnement à vie si le meurtre intentionnel constitue la base de l'infraction. La même peine s'applique aux infractions incomplètes où le meurtre intentionnel représente la base de l'infraction<sup>26</sup>.

Pour les autres crimes constituant la base du génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, la personne est passible de l'emprisonnement à perpétuité.

## Tenir les commandants et autres personnes criminellement responsables

**Commandants** : la LCHCG prévoit qu'un commandant militaire<sup>27</sup> ou un supérieur<sup>28</sup> peut être tenu criminellement responsable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Canada ou à l'extérieur du Canada lorsque, à la fois, il :

- a) n'exerce pas le contrôle qui convient sur une personne placée sous son commandement et son contrôle effectifs ou sous son autorité et son contrôle effectifs et, en conséquence, la personne commet l'infraction visée;
- b) sait que la personne est sur le point ou en train de commettre l'infraction ou il se rend coupable de négligence criminelle du fait qu'il ignore qu'elle est sur le point ou en train de commettre l'infraction;
- c) en conséquence, il ne prend pas, dès que possible, toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour soit empêcher ou réprimer la perpétration de

<sup>22</sup> *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, paragraphe 6(1) *in limine*.

<sup>23</sup> *Id.*, article 10.

<sup>24</sup> *Id.*, paragraphe 4(1).

<sup>25</sup> *Id.*, article 13. Cette disposition s'applique spécifiquement malgré l'article 15 du *Code criminel*.

<sup>26</sup> Lorsqu'il y a eu homicide intentionnel, une peine d'emprisonnement à perpétuité est à la fois la peine minimale et la peine maximale, l'article 15 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* détaillant l'éligibilité à la libération conditionnelle.

<sup>27</sup> *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, paragraphes 5(4) et 7(6). « Chef militaire » s'entend notamment de toute personne faisant effectivement fonction de chef militaire et de toute personne commandant un corps de police avec un degré d'autorité et de contrôle similaire à un chef militaire.

<sup>28</sup> *Ibid.* Un « supérieur » est une personne en position d'autorité, autre qu'un chef militaire.



l'infraction ou empêcher la perpétration d'autres infractions, soit en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuite<sup>29</sup>.

**Autres personnes** : En vertu de la LCHCG, une personne peut être tenue responsable de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour avoir commis l'infraction (responsabilité personnelle), complot en vue de commettre l'infraction, tentative ou conseil en vue de commettre l'infraction qui comprend le complot, les tentatives ou l'incitation à commettre l'infraction, ou le fait d'être complice après le fait<sup>30</sup>. En outre, le *Code criminel* prévoit que participe à une infraction quiconque la commet réellement, quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre, ou quiconque encourage quelqu'un à la commettre<sup>31</sup>.

Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* contiennent des règles applicables à la gouvernance des FAC. Le chapitre 19 (Conduite et discipline) stipule que « [t]out officier et militaire du rang doit obéir aux commandements et aux ordres légitimes d'un supérieur<sup>32</sup>. » Le corollaire de cette obligation est que :

...[U]n officier ou militaire du rang n'est pas justifié d'obéir à un commandement ou à un ordre qui est évidemment illégitime. En d'autres termes, le subordonné qui commet un crime par soumission à un commandement qui est évidemment illégitime est passible de punition pour le crime par un tribunal civil ou militaire. Un ordre ou un commandement qui apparaît à une personne possédant un jugement et une compréhension ordinaires comme étant nettement illégal<sup>33</sup>.

La LCHCG prévoit que des personnes, qu'elles soient militaires ou civiles, peuvent être tenues criminellement responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au Canada ou à l'étranger<sup>34</sup>. Ne constitue pas un moyen de défense le fait que l'accusé ait reçu d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, l'ordre de commettre l'acte ou l'omission qui lui est reproché, à moins que, à la fois :

- a) l'accusé n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
- b) l'accusé n'ait pas su que l'ordre était illégal;
- c) l'ordre n'ait pas été manifestement illégal<sup>35</sup>.

<sup>29</sup> *Id.*, article 5.

<sup>30</sup> *Id.*, paragraphes 4(1.1) et 6(1.1). La perpétration d'infractions par l'un de ces modes de responsabilité entraînera le même régime de peine que celles commises par responsabilité personnelle.

<sup>31</sup> *Code criminel*, article 21.

<sup>32</sup> *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, chapitre 19.015.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, article 8.

<sup>35</sup> *Id.*, paragraphe 14(1). Notez que le paragraphe 14(2) prévoit que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

## Extradition

La *Loi sur l'extradition* permet au Canada d'extrader une personne vers un autre État lorsque, selon le cas :

- a) cet État est l'un des 31 États partenaires d'extradition préapprouvés énumérés dans l'annexe de la *Loi sur l'extradition*;
- b) le Canada et cet État sont liés par les dispositions d'extradition contenues dans un traité applicable, comme l'un des 59 traités bilatéraux d'extradition du Canada ou une convention multilatérale thématique;
- c) le Canada et cet État concluent une entente administrative unique pour l'extradition d'une seule personne<sup>36</sup>.

Comme décrit ci-dessus, le Canada a également défini les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide comme des infractions dans son droit interne, en veillant à ce que l'exigence de double incrimination soit satisfaite pour les demandes d'extradition fondées sur de tels actes. L'effet cumulatif de ces dispositions juridiques est de permettre l'extradition à partir du Canada de personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide vers tout État requérant, qu'il soit ou non un partenaire d'extradition existant.

La *Loi sur l'extradition* autorise l'extradition des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre vers la Cour pénale internationale ou toute autre cour ou tribunal pénal international<sup>37</sup>. De plus, il prévoit qu'aucune personne faisant l'objet d'une demande de remise par ces tribunaux pénaux internationaux ne peut invoquer l'immunité de droit commun ou statutaire contre l'arrestation ou l'extradition<sup>38</sup>.

---

<sup>36</sup> *Loi sur l'extradition*, article 3.

<sup>37</sup> *Id.*, article 2.

<sup>38</sup> *Id.*, article 6.1.

## Partie IV – Protections

### Protections pour les personnes privées de liberté à l'extérieur du Canada

Le Code de Conduite des FAC prévoit dans la Règle 5 :

1. Pendant un conflit armé, les forces opposées qui se rendent ont le statut de prisonniers de guerre (PG), tandis que les personnes détenues pendant les opérations de soutien de la paix ne sont habituellement pas considérées comme des PG. Ces personnes détenues sont désignées « détenus ». La raison de la distinction est que le Canada n'est habituellement pas une Partie à un conflit armé lorsqu'il prend part à une opération de soutien de la paix.
2. Les soldats qui se rendent et qui ne constituent plus une menace doivent être protégés et traités humainement. Le « refus de quartier » est interdit. En d'autres mots, il est illégitime de refuser d'accepter que quelqu'un se rende ou d'ordonner qu'on ne prenne pas de PG ou de détenus. Il est en outre illégal et illogique sur le plan opérationnel de menacer les forces opposées qu'il n'y a aura pas de PG ou de détenus pendant un combat.

La Règle 6 du Code de conduite des FAC prévoit que :

Toutes les personnes détenues par le personnel des FC sans leur consentement, qu'il s'agisse de PG ou de détenus, doivent être traitées conformément aux normes prescrites par la troisième Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre.

Plus précisément, le manuel « Traitement des prisonniers de guerre et des détenus, interrogations et interpellations au cours des opérations internationales » constitue la doctrine des FAC en matière de traitement des prisonniers de guerre et des détenus<sup>39</sup>. Ce manuel est exclusivement destiné à être utilisé dans le cadre d'opérations internationales à l'extérieur du Canada.

Lors de leur formation militaire de base, tous les membres des FAC reçoivent une formation sur les règles qui protègent les personnes privées de liberté. Les militaires des FAC peuvent également recevoir, avant et pendant les déploiements opérationnels, une formation sur le traitement des personnes privées de liberté.

C'est la politique des FAC que tous les détenus doivent être traités en tout temps conformément à la norme de traitement établie pour un prisonnier de guerre dans la CG III. Les prisonniers de guerre seront traités, en tout temps, avec humanité et protégés notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique<sup>40</sup>. Les femmes prisonnières de guerre seront traitées en tenant dûment compte de leur genre et ne seront en aucun cas moins bien traitées que les hommes prisonniers de guerre<sup>41</sup>. On tiendra aussi compte de leur genre lorsqu'il s'agira d'allouer des tâches et de

<sup>39</sup> PIFC 3-14 Traitement des prisonniers de guerre et des détenus – interrogations et interpellations au cours des opérations internationales, 1<sup>er</sup> août 2004 (manuel de traitement des prisonniers de guerre).

<sup>40</sup> Manuel DCA, paragraphe 1016, p. 10-4.

<sup>41</sup> Manuel DCA, paragraphe 1017, p. 10-4.

fournir des installations pour dormir et des installations sanitaires. Elles doivent aussi bénéficier d'une protection spéciale contre le viol et les autres formes d'agression sexuelle.

La Règle 6 du Code de Conduite des FAC prévoit également que :

- a) du point de vue tactique, le statut juridique des détenus n'est pas important. Toutes les personnes détenues par le personnel des FC sans leur consentement, qu'il s'agisse de PG ou de détenus, doivent être traitées conformément aux normes prescrites par la CG III;
- b) c'est une obligation légale de veiller à ce que les PG soient traités conformément à la CG III. Les FC appliqueront aussi la CG III pour les détenus parce qu'elle offre un niveau élevé de protection à ces personnes. Du point de vue opérationnel, il est aussi avantageux que le personnel des FC soit instruit conformément à un seul ensemble de règles pour le traitement des personnes sous leur contrôle<sup>42</sup>.

Conformément à la Règle 7 du Code de conduite des FAC, tous les blessés et malades, qu'ils soient amis ou ennemis, doivent être respectés et protégés. Ils doivent en toutes circonstances être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état<sup>43</sup>. Aucune distinction fondée sur des critères autres que médicaux ne doit être faite entre eux. Les instructions relatives au traitement des prisonniers de guerre et des détenus, y compris ceux soupçonnés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, doivent être incluses dans le plan opérationnel ou dans les instructions permanentes d'opération<sup>44</sup>.

Enfin, la Règle 11 du Code de conduite des FAC prévoit que si un membre des FC croit que ces règles ont été enfreintes, il doit prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'action illégale. Cela inclut les mauvais traitements infligés à tout prisonnier de guerre ou détenu. S'il n'est pas en mesure de mettre fin à l'infraction, il doit alors la signaler à l'autorité militaire la plus proche apte à prendre les mesures voulues. Toute tentative en vue de dissimuler une infraction au DCA ou aux présentes règles représente une infraction au Code de discipline militaire<sup>45</sup>.

## Détermination du statut de prisonnier de guerre

Tel que le prévoit l'article 45 du Protocole additionnel I, une personne qui prend part aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé international (CAI) et qui devient captive est présumée être un prisonnier de guerre si, selon le cas :

- a) elle revendique ce statut;
- b) elle semble admissible à ce statut;
- c) ce statut est réclamé en son nom par le gouvernement ou le pouvoir dont elle dépend<sup>46</sup>.

En cas de doute quant à savoir si cette personne a droit au statut de prisonnier de guerre, elle continuera à avoir ce statut et, par conséquent, sera protégée par les CG III jusqu'à ce

<sup>42</sup> Code de conduite, p. 2-9 à 2-12.

<sup>43</sup> Code de conduite, p. 2-11 à 2-12.

<sup>44</sup> Manuel de traitement des prisonniers de guerre, p. 1-7 et 1-8, paragraphe 109(7).

<sup>45</sup> Code de conduite, p. 2-17 à 2-18.

<sup>46</sup> Voir l'article 45 du PA I.

que son statut ait été déterminé par un tribunal compétent<sup>47</sup>. Un tribunal compétent est présidé par un avocat militaire des FAC qui est nommé, avec l'assentiment du JAG, par l'autorité qui établit le tribunal<sup>48</sup>.

Le *Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre* prévoit les tribunaux des FAC et énonce les droits des personnes détenues, y compris le droit à la représentation, le droit à un interprète et le droit à la révision de la décision<sup>49</sup>.

La CG III impose à toutes les parties d'un CAI l'obligation d'ouvrir un bureau d'information sur les prisonniers de guerre au début des hostilités. Au Canada, le bureau d'information sur les prisonniers de guerre serait activé lorsque les hostilités sont imminentes et ses responsabilités comprendraient :

- a) établir des contacts avec le CICR, le CRC, AMC, le Services correctionnel du Canada et d'autres parties prenantes concernées;
- b) agir en tant que point focal pour toutes les demandes de renseignements concernant les personnes qui relèvent de l'égide des CG et du PA I;
- c) recueillir et conserver des informations dans la mesure du possible, par exemple concernant les transfèrements, les libérations, les rapatriements, les évasions, les admissions à l'hôpital et les décès;
- d) faire en sorte, par l'intermédiaire de la Puissance protectrice ou du CICR, que ces informations soient transmises sans délai aux États concernés;
- e) agir à titre de point de contact canadien pour le CICR<sup>50</sup>.

Le statut de prisonnier de guerre n'existe pas dans un conflit armé non international (CANI). Cependant, comme décrit ci-dessus, la politique des FAC est que tous les détenus doivent être traités en tout temps conformément à la norme de traitement établie pour un prisonnier de guerre dans la CG III.

## Protection du personnel sanitaire, du personnel religieux et des correspondants de guerre

Les aumôniers des forces armées sont des non-combattants. Ils ne doivent pas être pris pour cible. Les aumôniers et le personnel médical doivent porter l'emblème distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge<sup>51</sup>. La Règle 10 du Code de conduite des FAC stipule que les membres doivent respecter toutes les personnes et tous les objets portant la croix rouge ou le croissant rouge et les autres symboles reconnus des agences humanitaires. De plus, la Règle 11 du Code de conduite des FAC stipule qu'en cas de capture, le personnel médical permanent et les aumôniers, bien que détenus, continueront de soigner leurs

<sup>47</sup> *Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre*, article 4. En ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-134/>.

<sup>48</sup> *Id.*, article 4. L'article 3 prévoit que les autorités suivantes peuvent établir un tribunal : le ministre de la Défense nationale, le chef d'état-major de la défense, un officier commandant un commandement, un officier commandant une formation et toute autre autorité que le chef d'état-major de la défense peut prescrire ou nommer.

<sup>49</sup> *Id.*, articles 10, 11 et 17.

<sup>50</sup> Manuel de traitement des prisonniers de guerre, p. 1-5, paragraphe 107(3).

<sup>51</sup> Manuel DCA, p. 3-4 paragraphe 310 et p. 3-5 paragraphe 317.

malades et leurs blessés. Si aucun soin médical n'est requis, ils doivent être libérés et remis à leurs propres forces. Les mêmes règles seront appliquées par les membres des FAC au personnel des forces armées affecté en permanence à des activités sanitaires, à l'administration d'unités sanitaires ou à des transports sanitaires (« fonctions sanitaires »). Le personnel médical des FAC porte un emblème distinctif composé d'une croix rouge<sup>52</sup>.

Les journalistes en mission professionnelle périlleuse dans des zones de conflits armés sont considérés comme des civils. À ce titre, ce ne sont pas des combattants et ils ne doivent pas être attaqués. Si un journaliste est détenu, il a le statut de civil<sup>53</sup>.

Les journalistes qui sont autorisés à accompagner les forces armées sont des « correspondants de guerre ». Ce ne sont pas des combattants, mais ils risquent d'être attaqués, car ils se trouvent souvent à proximité d'objectifs militaires légitimes. Les correspondants de guerre qui sont capturés ont droit au statut de prisonniers de guerre. Les correspondants de guerre posséderont une carte d'identité attestant de leur statut<sup>54</sup>.

Le Canada a coparrainé en 2016 la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies 2286 (RCSNU 2286) sur la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire dans les conflits armés. La résolution réaffirme que le personnel médical doit être respecté et protégé, et que les blessés et les malades doivent recevoir des soins médicaux sans actes ni menaces de violence. Elle appelle à rendre des comptes pour les attaques contre les soins de santé. Le Canada a maintenu l'élan dans ses efforts de promotion de la RCSNU 2286 par l'intermédiaire de ses missions permanentes auprès des Nations Unies à New York. À Genève, le Canada copréside avec la Suisse un groupe informel interrégional d'États et d'organisations<sup>55</sup> promouvant la mise en œuvre de la RCSNU 2286.

Au niveau multilatéral et sur le terrain, le Canada continue de défendre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et médical et leur accès rapide et sans entrave aux populations touchées par les conflits afin de fournir une aide humanitaire vitale.

## **S'attaquer aux violences sexuelles et fondées sur le genre dans les conflits**

Le Canada a pris de nombreuses mesures conçues pour s'attaquer au problème des violences sexuelles et fondées sur le genre (VSFG) dans les conflits armés et dans d'autres circonstances.

Lors de la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015, le Canada et la CRC se sont engagés à prendre des mesures conjointes pour prévenir et contrer la VSFG lors de conflits et de catastrophes. Ces mesures comprennent ce qui suit :

<sup>52</sup> Manuel DCA, p. 3-4 paragraphe 311 et p. 3-5 paragraphe 317.

<sup>53</sup> Manuel DCA, p. 3-4 paragraphe 313.

<sup>54</sup> Manuel DCA, p. 3-4 paragraphe 314 et p. 3-5 paragraphe 317.

<sup>55</sup> Australie, Brésil, Botswana, Colombie, Costa Rica, Égypte, France, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Uruguay, MSF, OMS et CICR. (En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/827916?ln=fr>)

- a) diffuser le plus largement possible, dans le cadre de la sensibilisation et de l'instruction militaires, de l'information sur les dispositions juridiques existantes qui interdisent la VSFG;
- b) veiller à la parfaite intégration dans la doctrine et les plans d'opération, y compris à l'égard des opérations militaires menées en partenariat, des interdictions de VSFG et des mesures d'intervention appropriées en cas de violation de ces interdictions.

Le Canada a renouvelé son engagement à s'attaquer aux problèmes de VSFG en situation de conflit lors de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019. Le Canada s'est notamment engagé à renforcer ses programmes d'intervention en cas de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que ses politiques à l'encontre de la VSFG.

Dans le cadre de cet engagement, les FAC:

- a) s'emploient à diffuser le plus largement possible, dans le cadre de l'instruction et des exercices militaires, de l'information sur les dispositions juridiques existantes qui interdisent la VSFG;
- b) continuent de veiller à la parfaite intégration dans la doctrine et les plans d'opération, y compris les opérations militaires menées en partenariat, des interdictions de VSFG et des mesures d'intervention appropriées en cas de violation de ces interdictions;
- c) communiquent ces expériences et pratiques exemplaires, le cas échéant, à d'autres gouvernements, à d'autres forces militaires et à la Conférence internationale.

Par conséquent, les FAC ont intégré une formation sur la protection des femmes, des enfants et des populations vulnérables dans le programme d'études du cours sur le droit des conflits armés (DCA) de quatre jours, ainsi que dans des cours spécifiques sur le droit des conflits armés des Collèges militaires royaux. Tous les postulants au poste d'avocat militaire sont maintenant évalués sur leur reconnaissance des questions d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) dans le cadre de leur cours de qualification.

Le plan d'action national du Canada 2017-2022 pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (le plan d'action) énonce des engagements précis pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les contextes humanitaires et de conflits<sup>56</sup>.

Les principaux partenaires du plan d'action sont Affaires mondiales Canada, le ministère de la Défense nationale, les FAC et la Gendarmerie royale du Canada. Parmi les partenaires offrant leur appui au plan d'action figurent Sécurité publique Canada; Femmes et Égalité des genres Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et le ministère de la Justice. Les cinq objectifs du plan d'action 2017-2022 sont :

- a) soutenir la participation accrue et significative des femmes ainsi que des organisations et des réseaux de femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la reconstruction des États sortant d'un conflit;
- b) mettre fin à l'impunité face aux violences sexuelles et fondées sur le genre commises lors de conflits et à l'exploitation et les abus sexuels par les Casques bleus et d'autres membres du personnel international, incluant le personnel humanitaire et de

<sup>56</sup> En ligne : <https://publications.gc.ca/site/fra/9.846057/publication.html>.

développement, ainsi que prévenir les VSFG et abus sexuels et intervenir lorsque des VSFG ou des abus sexuels sont commis;

- c) promouvoir et protéger les droits de la personne des femmes et des filles, l'égalité des genres et le renforcement du pouvoir des femmes et des filles dans les États fragiles et touchés par les conflits;
- d) répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles dans des contextes humanitaires, dont la défense de leurs droits sexuels et l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive;
- e) renforcer la capacité des opérations de paix à faire avancer le programme Femmes, paix et sécurité, notamment par le déploiement d'un plus grand nombre de femmes et par l'intégration entière du programme Femmes, paix et sécurité aux opérations des FAC et au déploiement des forces policières.

Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes, en tant que partenaires engagés, ont relevé plusieurs activités prioritaires pour appuyer la mise en œuvre continue du plan d'action, conformément à la nouvelle politique de défense du Canada. Les activités du MDN et des FAC s'articulent sur ces thèmes : gouvernance; instruction et sensibilisation; responsabilisation; recrutement et maintien en poste; et intégration dans les opérations. Chacun de ces thèmes a des objectifs particuliers qui seront mesurés et qui feront l'objet de rapports annuels. Au besoin, ces activités pourraient être revues, conformément aux priorités du ministère et du gouvernement du Canada.

Le MDN et les FAC ont mis à jour les mandats et réaligné les politiques et les priorités pour y inclure les questions liées au genre, y compris la prévention des VSFG dans les conflits armés et dans d'autres circonstances. Elles comprennent ce qui suit :

- a) La politique de défense du Canada, « Protection, Sécurité, Engagement » (2017)<sup>57</sup>, souligne la prévalence des VSFG liées aux conflits comme un enjeu préoccupant et réaffirme expressément l'engagement du Canada à aider à y mettre fin. Elle souligne aussi les efforts canadiens visant à s'appuyer sur la Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1325 pour intégrer les perspectives de genre dans l'analyse, la planification, l'exécution et l'évaluation de toutes les opérations.
- b) Les FAC ont publié l'« Aide-mémoire sur les questions de genre pour les Forces armées canadiennes » (2019)<sup>58</sup>, qui vise à aider tous les membres des FAC à intégrer les perspectives de genre et les principes de l'analyse comparative entre les sexes plus dans les opérations.
- c) Le CEMD a publié une directive en 2016 pour intégrer la RCSNU 1325 et les résolutions connexes dans la planification et les opérations des FAC<sup>59</sup>. Cette directive exige notamment des chaînes de commandement qu'elles intègrent ces résolutions en donnant des éclaircissements et produisant des orientations juridiques

<sup>57</sup> En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/politique-defense-canada.html>>.

<sup>58</sup> En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/integrer-perspective-genres-operations.html>.

<sup>59</sup> Directive du Chef d'état-major de la défense (CEMD) pour l'intégration de la RCSNU 1325 et de résolutions connexes à la planification et aux opérations des FAC (janvier 2016). En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/operations/operations-militaires/menons/directive-cemd-rcsnu-1325.html>.



et politiques relatives à la VSFG, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et à la protection des civils pour soutenir les opérations futures.

Enfin, les FAC s'efforcent d'éliminer les comportements sexuels dommageables et inappropriés au sein même des services militaires canadiens. Notamment, on a formé une équipe d'intervention stratégique sur l'inconduite sexuelle des FAC qui dirige la conception de politiques, l'instruction et la sensibilisation en vue d'éliminer l'inconduite sexuelle dans les FAC<sup>60</sup>. De plus, le chef, Conduite professionnelle et culture a été créé pour diriger une transformation fondamentale de la façon dont l'inconduite systémique (y compris l'inconduite sexuelle, la conduite haineuse, les obstacles systémiques, le harcèlement, la violence) est comprise et traitée au MDN et dans les FAC. Par ces mesures, les FAC se sensibilisent davantage à ces problèmes, et ce changement de culture contribuera à normaliser la prévention des VSFG tant au pays que dans les pays où elles mènent des opérations.

De plus, le Canada appuie le déploiement d'experts par l'intermédiaire de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (également connue sous le nom d'ONU Femmes) afin d'assurer la responsabilisation en matière de crimes sexuels et fondés sur le genre commis dans divers conflits dans le monde.

## Protection des biens culturels en cas de conflit armé

Le Canada est partie à la *Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé* ainsi que les premier et deuxième protocoles. Le Canada s'est acquitté de ses obligations en modifiant la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et le *Code criminel*.

La compétence canadienne peut s'exercer à l'égard d'infractions liées à des biens culturels qui auraient été commises à l'extérieur du Canada par un citoyen canadien, par une personne apatride et résidant habituellement au Canada, ou par un résident permanent du Canada qui, après la perpétration de l'infraction, est présent au Canada<sup>61</sup>.

La *Loi sur les conventions de Genève*, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (LCHCG) et le *Code criminel* prévoient la protection des biens culturels. Comme indiqué ci-dessus, la *Loi sur les conventions de Genève* sert de fondement juridique pour poursuivre et sanctionner les infractions graves aux quatre conventions de Genève (CG) et au Protocole additionnel I (PA I), y compris les infractions graves commises contre des biens culturels au cours d'un conflit armé international (CAI)<sup>62</sup>. La LCHCG sert de fondement juridique des poursuites et des sanctions pour des crimes de guerre, y compris la destruction et l'appropriation massives de biens non justifiées par des nécessités militaires et menées illégalement et sans motif, que ce soit dans le cadre d'un CAI ou d'un CANI<sup>63</sup>.

<sup>60</sup> Directive de mise en œuvre du CEMD – Mesures de prévention et d'intervention en cas d'inconduite ou de harcèlement sexuels dans les Forces armées canadiennes. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/inconduite-sexuelle/ordonnances-politiques-directives/directive-mise-en-oeuvre-cemd.html>.

<sup>61</sup> *Code criminel*, paragraphe 7(2.01).

<sup>62</sup> *Loi sur les conventions de Genève*, paragraphe 3(1).

<sup>63</sup> *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, sous-alinéa 2a)(iv).

## Protection des civils et des biens de caractère civil en cas de conflit armé

Le Canada a appuyé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés<sup>64</sup> qui y sont associées ainsi que, plus récemment, la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'emploi d'armes explosives dans les zones peuplées. Ces déclarations serviront à orienter la planification et la conduite des activités des FAC durant les conflits armés. Même avant que le Canada n'ait accordé son appui à ces déclarations, les FAC prenaient déjà des mesures pour garantir la protection des civils et des biens de caractère civil (incluant les écoles et des établissements d'enseignement), notamment en les prenant en compte dans toute analyse de proportionnalité ainsi que dans d'autres évaluations de ciblage.

En 2019, le Canada a coparrainé la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de désigner le 9 septembre Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques<sup>65</sup>. La résolution réaffirme la nécessité de promouvoir des environnements scolaires sûrs et protecteurs en prenant toutes les mesures possibles pour protéger les écoles, les apprenants et le personnel éducatif contre les actes qui entravent l'accès des enfants à l'éducation dans les situations de conflit armé.

## Protection des signes distinctifs

Les signes distinctifs protégés au Canada comprennent la Croix-Rouge, le Croissant rouge et le Cristal rouge. Les FAC utilisent l'emblème de la Croix-Rouge pour identifier les aumôniers ainsi que le personnel médical, les unités médicales et les transports médicaux.

En temps de conflit armé et en temps de paix, l'interdiction de l'utilisation abusive des signes distinctifs est prévue dans la *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge*, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* (LCHCG), la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur les conventions de Genève*.

Les membres du public peuvent signaler d'éventuels cas d'utilisation inadéquate d'un signe distinctif à n'importe quel bureau de la CRC ou remplir le formulaire Signalement d'un cas d'abus de l'emblème sur le site Web de la CRC<sup>66</sup>. Toute allégation peut aussi être signalée à la GRC.

La *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge* protège les signes distinctifs au Canada en érigeant en infraction l'utilisation illégale de ces emblèmes ou le fait de se présenter frauduleusement comme membre, représentant ou agent de la CRC afin de solliciter, de collecter ou de recevoir de l'argent ou du matériel<sup>67</sup>. Quiconque contrevient à ces dispositions est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par

<sup>64</sup> [https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/02/le\\_canada\\_appuieladeclarationsurlasecuritedanslesecoles.html](https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/02/le_canada_appuieladeclarationsurlasecuritedanslesecoles.html).

<sup>65</sup> UNGA A/RES/74/275.

<sup>66</sup> En ligne : <https://www.croixrouge.ca/a-propos-de-nous/au-sujet-de-la-croix-rouge-canadienne/embleme-de-la-croix-rouge/signalement-d-un-cas-d-abus-de-l-embleme>.

<sup>67</sup> Le paragraphe 4(2) de la *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge* interdit le port, l'utilisation ou l'affichage des emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Cristal rouge sans l'autorisation écrite de la CRC, ou tout autre mot, marque, dispositif ou élément susceptible d'être confondu avec ces emblèmes.

procédure sommaire, d'une amende non inférieure à 100 \$ et non supérieure à 500 \$, ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux, pour chaque infraction<sup>68</sup>.

La LCHCG prévoit qu'une personne peut être tenue responsable d'un abus des signes distinctifs des CG dans les conflits armés.

La *Loi sur les marques de commerce* régleme les marques de commerce au Canada. Bien que l'emblème de la Croix-Rouge ne soit pas une marque déposée au Canada, il est protégé par la *Loi sur les marques de commerce*, qui énumère les « marques » dont l'utilisation est expressément interdite dans le cadre d'activités commerciales en tant que marque de commerce ou à d'autres fins. Cette liste comprend les signes distinctifs et s'étend à toute marque susceptible d'être confondue avec ces marques<sup>69</sup>. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada est notamment responsable de s'assurer que les marques protégées ne soient pas enregistrées en tant que marques de commerce au Canada.

La *Loi sur les conventions de Genève* prévoit qu'une personne peut être tenue responsable de l'utilisation perfide des signes distinctifs (une atteinte grave à l'alinéa 85(1)f) au PA I<sup>70</sup>. Cette infraction est punissable d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. Si l'infraction a causé la mort d'une personne, son auteur est passible d'emprisonnement à perpétuité.

---

<sup>68</sup> *Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge*, paragraphe 4(3).

<sup>69</sup> Les alinéas 9(1)f), g) et g.1) de la *Loi sur les marques de commerce* interdisent l'adoption, dans le cadre d'une entreprise, de toute marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant rouge, du « cristal rouge » ou du signe équivalent des Lion et Soleil rouges employés par l'Iran. Il convient de noter que le signe distinctif international de la protection civile (triangle bleu équilatéral sur fond orange) visé au paragraphe 66(4) de la CG IV (l'annexe V de la *Loi sur les conventions de Genève*) comporte une protection similaire.

<sup>70</sup> *Loi sur les conventions de Genève*, paragraphe 3(1).

## Partie V – Moyens et méthodes de guerre

### Interdictions et restrictions

Les limitations à l'utilisation des armes se répartissent en deux grandes catégories :

- a) armes interdites;
- b) restrictions touchant l'utilisation d'armes légitimes.

Comme indiqué ci-dessous, le MDN et les FAC procèdent à des analyses juridiques des armes conformément à l'article 36 du PA I pour déterminer si de nouvelles armes ou moyens et méthodes de guerre peut être utilisés de façon légitime.

Certaines armes sont totalement interdites par le DCA parce qu'elles frappent sans discrimination ou causent des blessures superflues ou des souffrances inutiles. Les armes dont les effets ne font pas de discrimination sont interdites. Une arme est sans discrimination si elle peut frapper ou toucher des objectifs légitimes et des civils ou des objets de caractère civil sans distinction. Il est donc interdit d'utiliser une arme qui ne peut être pointée vers un objectif légitime ou dont les effets ne peuvent être limités comme l'exige le droit international humanitaire (DIH)<sup>71</sup>.

**Armes et méthodes interdites** : Le Manuel du DCA stipule que plusieurs types d'armes et de méthodes de guerre sont interdites, notamment :

- a) le poison ou les armes empoisonnées<sup>72</sup>;
- b) les armes qui causent des blessures par des éclats non localisables par radiographie dans le corps humain<sup>73</sup>;
- c) les techniques de modification de l'environnement ayant des effets graves, à long terme et répandues<sup>74</sup>;
- d) l'utilisation à des fins militaires ou hostiles de techniques de modification de l'environnement comme moyen de destruction, de dommage ou de blessure à tout autre État partie à la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* (CITMOD)<sup>75</sup>;
- e) l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou autres<sup>76</sup>.

**Munitions interdites** : Le Manuel du DCA prévoit que certains types de munitions sont interdits :

<sup>71</sup> Manuel du DCA, p. 5-2, paragraphe 512(1).

<sup>72</sup> Manuel du DCA, p. 5-3.

<sup>73</sup> Manuel du DCA, p. 5-3.

<sup>74</sup> Manuel du DCA, p. 5-4.

<sup>75</sup> Une « technique de modification de l'environnement » est toute technique visant à modifier, par la manipulation délibérée des processus, de la dynamique, de la composition ou de la structure de la terre qui auraient des effets graves, étendus ou à long terme. Manuel du DCA, p. 6-7.

<sup>76</sup> Les grenades fumigènes, les munitions fumigènes d'armes à tir courbé et les munitions fumigènes de char d'assaut ne sont pas interdites dans la mesure où elles sont utilisées pour masquer une position, un mouvement ou un objectif. Manuel du DCA, p. 5-4.

- a) les projectiles de moins de 400 grammes qui sont soit explosifs, soit chargés de substances fulminantes (explosives) ou inflammables;
- b) les balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles à chemise dure ne recouvrant pas entièrement le noyau ou percée d'incisions (c.-à-d., les balles à pointes creuses ou les balles dum-dum);
- c) les balles qui ont été trempées dans le poison<sup>77</sup>.

Les balles traçantes ne sont pas interdites tant qu'elles sont utilisées pour le marquage.

**Mines terrestres antipersonnel** : Le Canada est partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Le Canada s'est acquitté de ses obligations aux termes de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* (LMOCMA).

La LMOCMA érige en infraction criminelle le fait de : 1) placer une mine antipersonnel sous le sol, sur le sol ou près du sol ou d'une autre surface avec l'intention de provoquer l'explosion de la mine antipersonnel en présence, à proximité ou au contact d'une personne; ou de 2) concevoir, produire ou autrement acquérir, posséder ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines antipersonnel ou d'en stocker.

La peine maximale pour une violation de la LMOCMA est de 500 000 \$ d'amende, cinq ans d'emprisonnement, ou les deux.

En termes de compétence, la LMOCMA s'applique à toute personne présente au Canada. Par conséquent, les citoyens étrangers présents au Canada peuvent être poursuivis pour avoir enfreint la loi. La LMOCMA s'applique aussi aux membres des FAC servant partout dans le monde. Les membres des FAC qui enfreignent les dispositions de la LMOCMA à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada alors qu'ils servent dans les FAC ou dans des états-majors internationaux, des affectations d'échange ou des affectations de liaison sont passibles de poursuites.

Lorsqu'ils participent à des opérations conjointes avec un État non partie à la Convention, les contingents canadiens ne peuvent pas utiliser de mines antipersonnel<sup>78</sup>. Les membres des FAC ne sont pas criminellement responsables des opérations, exercices ou d'autres activités militaires auxquels ils participent avec les forces armées d'un État non partie à la Convention qui se livrent à une activité interdite par la loi, si cette participation ne constitue pas une aide active à cette activité interdite<sup>79</sup>.

Les membres des FAC servant dans des états-majors internationaux, des affectations d'échange et de liaison et participant à des opérations doivent suivre les lignes directrices expressément formulées dans le manuel du DCA<sup>80</sup>. Les FAC ne peuvent demander, même

<sup>77</sup> Manuel du DCA, p. 5-2.

<sup>78</sup> Le Canada a déposé une déclaration d'adhésion à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : « Le gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d'autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, encourager ou inciter quiconque au sens de l'article 1, paragraphe 1(c) ».

<sup>79</sup> LMOCMA, alinéa 6(3)d).

<sup>80</sup> Manuel du DCA, p. 5A-1 à 5A-3.

indirectement, la protection des mines antipersonnel ou encourager l'utilisation des mines antipersonnel par d'autres<sup>81</sup>.

**Armes bactériologiques et biologiques** : Le Canada est partie à la Convention sur les armes biologiques et à toxines et a mis en œuvre ses obligations en vertu d'une série de lois nationales, y compris la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

Cette loi interdit toute utilisation sans permis d'agents pathogènes humains et de toxines de même que l'utilisation inappropriée et intentionnelle d'agents pathogènes humains et de toxines qui posent un risque pour la santé, la sûreté ou la sécurité du public (p. ex. des armes biologiques). La Loi interdit à toute installation d'avoir en sa possession, de manipuler, d'utiliser, de produire, d'entreposer, de transférer, d'exporter, d'importer ou de rejeter tout agent pathogène humain ou une toxine, à moins d'avoir un permis de l'Agence de la santé publique du Canada.

La non-prolifération biologique est contrôlée par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Il existe aussi des listes de contrôle des importations.

Diverses dispositions du *Code criminel* et de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* pourraient être utilisées pour sanctionner l'utilisation interdite des armes biologiques. Les accusations criminelles pourraient porter, par exemple, sur des infractions associées au terrorisme<sup>82</sup>, certaines infractions liées aux armes ainsi que l'infraction consistant à envoyer à une personne ou à faire en sorte qu'une personne prenne ou reçoive une substance dangereuse ou un produit au caractère dangereux dans l'intention de causer des lésions corporelles. Une personne reconnue coupable de l'une de ces infractions est passible d'une peine, y compris l'emprisonnement à perpétuité.

Outre le *Code criminel*, un acte impliquant l'emploi d'armes biologiques pourrait aussi faire l'objet de poursuite en tant qu'acte de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre en vertu de la LCHCG.

**Armes à laser aveuglantes** : Le Canada est partie au quatrième Protocole à la Convention sur certaines armes classiques<sup>83</sup> traitant de l'interdiction d'utiliser des lasers et des armes aveuglantes.

Sont interdites les armes à laser spécifiquement conçues — comme seule fonction de combat ou parmi leurs fonctions de combat — pour provoquer une cécité permanente de la vision non assistée (c.-à-d. de l'œil nu ou de l'œil avec dispositifs de correction de la vision).

**Armes chimiques et agents antiémétiques** : Le Canada est partie à la Convention sur les armes chimiques. Il a mis en œuvre les obligations qui découlent de cette Convention aux termes de la *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques* (LMOCAC).

La LMOCAC interdit ceci :

- a) la conception, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert d'armes chimiques;

<sup>81</sup> Manuel du DCA, p. 5A-2.

<sup>82</sup> *Code criminel*, articles 83.01 à 83.3.

<sup>83</sup> Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination selon la modification apportée le 21 décembre 2001.

- b) l'utilisation d'armes chimiques;
- c) les préparatifs militaires, quels qu'ils soient, en vue d'un emploi d'armes chimiques;
- d) toute aide, incitation ou tentative de persuader quiconque, de quelque manière que ce soit, de se livrer à une activité interdite à un État partie en vertu de la Convention;
- e) la production, la possession, la consommation et le transfert de produits et précurseurs chimiques toxiques<sup>84</sup>.

La LMOCAC prévoit des infractions criminelles en cas de non-respect et étend sa juridiction à des gestes commis à l'étranger par des citoyens canadiens ou par des résidents permanents du Canada.

Est interdite l'utilisation comme moyen de guerre d'agents de lutte antiémeute, y compris des gaz lacrymogènes et d'autres gaz qui ont des effets débilissants mais non permanents<sup>85</sup>. Cependant, bien qu'ils soient interdits comme moyen de guerre, les agents antiémeutes peuvent être autorisés pour des opérations de maintien de l'ordre.

Toute personne qui contrevient à une disposition de cette Loi est passible d'une amende maximale de 500 000 \$, d'un emprisonnement pour une période maximale de cinq ans, ou des deux.

**Armes à sous-munitions** : Le Canada est partie à la Convention sur les armes à sous-munitions et a mis en œuvre ses obligations aux termes de la *Loi interdisant les armes à sous-munitions* (LASM).

La LASM érige en infraction criminelle le fait d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de posséder, d'importer ou d'exporter une arme à sous-munitions, une sous-munition explosive ou une bombe explosive, ou de les déplacer d'un État ou territoire étranger vers un autre État ou territoire étranger dans l'intention d'en transférer la propriété et le contrôle. C'est aussi une infraction de tenter, d'aider, d'encourager, de conseiller une autre personne ou de conspirer avec une autre personne pour commettre l'un des actes mentionnés ci-dessus. Constitue également une infraction le fait de recevoir, de reconforter ou d'assister une autre personne, sachant qu'elle a commis, aidé à commettre ou encouragé à le faire, tout acte visé ci-dessus, pour lui permettre de s'évader.

La peine maximale en cas de condamnation par mise en accusation pour une violation de la LASM est une amende de 500 000 \$, un emprisonnement pour une période de cinq ans, ou les deux.

La Loi prévoit un certain nombre d'exceptions de responsabilité criminelle pour les membres des FAC, notamment dans le cadre d'opérations de coopération militaire ou d'opérations militaires conjointes impliquant le Canada et un État non partie à la Convention sur les armes à sous-munitions.

Le chef d'état-major de la défense (CEMD) a publié en 2015 une directive fournissant des directives supplémentaires sur les activités interdites et permises aux membres des FAC, tout particulièrement à la lumière des dispositions de la LASM permettant aux États parties de continuer à s'engager dans certaines opérations ou activités militaires conjointes avec des États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui pourraient impliquer des armes à

<sup>84</sup> *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*, article 6.

<sup>85</sup> *Id.*, article 7.

sous-munitions<sup>86</sup>. Compte tenu des exigences de la LASM et conformément à la politique des FAC, la Directive du CEMD précise que les membres des FAC sont assujettis à deux restrictions. Il leur est interdit :

- a) de transporter des armes à sous-munitions dans des véhicules, navires ou aéronefs des FAC ou contrôlés par les FAC;
- b) d'offrir ou de recevoir de la formation sur l'utilisation des armes à sous-munitions.

**Restrictions sur l'utilisation d'armes légitimes** : En plus des catégories d'armes interdites décrites ci-dessus, il existe également des limitations sur certaines catégories d'armes légitimes ou licites. Aucune arme légitime ne peut être utilisée pour des attaques sans discrimination ou de façon à causer des blessures inutiles ou des maux superflus.

**Armes incendiaires** : Le Canada est partie au troisième protocole de la CCAC, qui traite de l'interdiction d'utiliser des armes incendiaires.

Les armes incendiaires comprennent toute arme ou munition destinée à mettre le feu à des objets ou à causer des brûlures aux humains par l'action d'une flamme, de la chaleur ou d'une combinaison des deux, et dont l'action provient d'une réaction chimique d'une substance qui touche un objectif. Parmi les armes incendiaires, mentionnons le napalm, les lance-flammes, les obus, les roquettes, les grenades, les mines, les bombes et d'autres contenants de substances incendiaires.

L'utilisation d'armes incendiaires contre les combattants n'est pas interdite, à moins qu'une telle utilisation n'entraîne des maux superflus ou des souffrances inutiles. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil l'objet d'attaques par des armes incendiaires<sup>87</sup>.

L'utilisation des armes incendiaires est interdite :

- a) en toutes circonstances si elle fait de tout objectif légitime se trouvant dans une concentration de personnes civiles l'objet d'une attaque avec des armes incendiaires pour avion;
- b) si elle fait de tout objectif légitime se trouvant dans une concentration de personnes civiles l'objet d'une attaque par des armes incendiaires autres que pour un avion, sauf si l'objectif est clairement séparé des personnes civiles et que toutes les précautions utiles ont été prises afin de réduire au minimum les dommages collatéraux;
- c) sur les forêts et la couverture végétale, sauf lorsqu'elles sont soit utilisées pour couvrir, masquer ou camoufler des objectifs légitimes, soit les objectifs militaires eux-mêmes (p. ex., s'il est nécessaire d'utiliser des armes incendiaires contre une forêt pour nettoyer un champ de tir ou faciliter une avance ou une attaque contre un ennemi, la forêt devient un objectif militaire et peut être attaquée en toute légitimité)<sup>88</sup>.

<sup>86</sup> Directive du CEMD – Armes à sous-munitions – Activités interdites et permises pour les membres des Forces canadiennes, 13 mars 2015).

<sup>87</sup> Manuel DCA, p. 5-5.

<sup>88</sup> Manuel DCA, p. 5-5 et 5.6. Les armes incendiaires ne comprennent pas : a) les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires accidentels (p. ex., les dispositifs d'illumination, de traçage, de production de fumée ou de signalisation); ou b) les munitions conçues de façon à combiner les effets de pénétration, de souffle et de



**Pièges** : le Manuel DCA énonce les interdictions des pièges et autres dispositifs attachés ou associés aux objets suivants<sup>89</sup> :

- a) emblèmes et signes protecteurs internationalement reconnus;
- b) personnes malades, blessées ou décédées;
- c) lieux d'inhumation ou de crémation ou tombes;
- d) installations médicales, l'équipement, les fournitures ou le transport;
- e) jouets ou objets pour enfants conçus pour l'alimentation, la santé, l'hygiène, l'habillement ou l'éducation des enfants;
- f) nourriture ou boissons;
- g) ustensiles ou appareils de cuisine (à l'exception de ceux des établissements, emplacements ou dépôts de ravitaillement militaires);
- h) objets à caractère religieux;
- i) monuments historiques, œuvres d'art ou lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- j) animaux ou leurs carcasses.

**Armes nucléaires** : Lorsque le Canada a ratifié le PA I, la déclaration d'interprétation suivante a été formulée : « Si le gouvernement du Canada comprend bien, les règles mises en place par le Protocole I visaient à s'appliquer exclusivement aux armes classiques. En particulier, les règles ainsi mises en place n'ont aucun effet sur l'utilisation des armes nucléaires, ni ne les réglementent ni ne les interdisent ».

## Déterminer si de nouvelles armes et moyens ou méthodes de guerre peuvent être employés légalement

Le Canada procède à des examens des armes conformément à l'article 36 du PA I. Dans l'étude, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, de nouveaux moyens ou d'une nouvelle méthode de guerre, le Canada a l'obligation de déterminer si l'emploi en serait, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, interdit par le PA I ou par toute autre règle du droit international applicable. Le MDN et les FAC ont élaboré et mis en œuvre un processus solide pour ces examens et sont en bonne voie dans leurs efforts pour continuer à améliorer les mécanismes d'examen nationaux existants. Le bureau du MDN ou des FAC qui envisage l'approvisionnement, la mise au point ou l'acquisition soumet une demande écrite d'examen le plus tôt possible. Pour les projets

---

fragmentation avec un effet incendiaire supplémentaire (p. ex., les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les autres munitions similaires à effets combinés) dans lesquels l'effet incendiaire ne vise pas spécifiquement à causer des brûlures aux êtres humains, mais qui ont été conçus en vue d'une utilisation contre des objectifs militaires comme des installations, des aéronefs et des véhicules blindés.

<sup>89</sup> Manuel DCA, p. 5-6. L'expression « autres dispositifs » désigne des munitions placées à la main et des engins incluant des explosifs de circonstance conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont activées à la main, par une télécommande ou automatiquement après un certain temps.

visant l'approvisionnement ou le développement, une demande doit être soumise au plus tard à la fin de la phase d'analyse des options du projet.

Après avoir reçu et examiné toutes les informations qu'il juge nécessaires, un avis indiquant si l'emploi de la capacité nouvelle ou existante modifiée, ou des nouveaux moyens ou méthodes de guerre, est licite au regard du droit international applicable au Canada est fourni par le CJAG.

Même si un examen juridique en vertu de l'article 36 détermine que la nouvelle arme, le nouveau moyen ou la nouvelle méthode de guerre proposé serait licite en vertu du droit international, d'autres considérations politiques du MDN et des FAC ou du gouvernement du Canada peuvent interdire ou restreindre son utilisation.

## **Partage d'informations et de bonnes pratiques avec d'autres États**

Le Canada a contribué au fil des ans à diverses initiatives et engagements sur la mise en œuvre par les États de l'article 36 du PA I. Le Canada participe activement au Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies sur les armes létales autonomes à la Conférence sur le désarmement à Genève, qui s'est avéré être un forum utile pour échanger des informations et des pratiques exemplaires sur les examens des armes légales.

## Mesures liées à l'exportation d'armes classiques

Le Canada est partie au Traité sur le commerce des armes (TCA). Le TCA exige qu'un État partie refuse d'autoriser l'exportation d'armes classiques s'il :

- a) a connaissance au moment de l'autorisation que les armes seraient utilisées pour commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des infractions graves aux Conventions de Genève, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels ou d'autres crimes de guerre<sup>90</sup>;
- b) détermine qu'il existe un risque majeur que les armes compromettent la paix et la sécurité, ou pourraient servir à commettre ou faciliter une violation grave du droit international des droits de la personne ou du DIH<sup>91</sup>.

Le cadre juridique national du Canada exige que le ministre des Affaires étrangères tienne compte des critères d'évaluation du TCA lorsqu'il décide de délivrer un permis d'exportation d'armes, de munitions, d'instruments ou de munitions de guerre. Le ministre doit prendre en compte plusieurs critères, notamment si les biens ou la technologie pourraient être utilisés pour commettre ou faciliter des violations graves du DIH, des violations graves du droit international des droits de la personne ou des actes graves de violence sexiste ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants<sup>92</sup>. Si le ministre détermine qu'il existe un « risque important » que l'exportation proposée entraîne l'une de ces conséquences négatives, il est légalement tenu de refuser le permis<sup>93</sup>. Le MDN partage la responsabilité des contrôles du Canada sur les transferts d'armes classiques. Le MDN facilite les transferts d'armes d'État à État, y compris les prêts et les baux à des gouvernements étrangers, les dons d'équipement et la vente d'équipement excédentaire. Lorsque le MDN est l'autorité responsable d'un transfert d'armes d'un État à un autre qui n'est pas déjà pris en compte par le processus de contrôle des exportations d'AMC, il doit terminer la procédure d'évaluation du TCA avant le transfert.

---

<sup>90</sup> Traité sur le commerce des armes (TCA), article 6(3).

<sup>91</sup> TCA, article 7.

<sup>92</sup> *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, paragraphe 7.3(1).

<sup>93</sup> *Id.*, article 7.4.

## Annexe A : Tableau des lois de mise en œuvre sélectionnées

(En ordre chronologique de ratification du traité ou d'adhésion à celui-ci)

Traité DIH	Ratifié/Adhéré	Loi de mise en œuvre
Conventions de Genève I – IV 1949	14 mai 1965	<i>Loi sur les conventions de Genève</i> <i>Règlement concernant la détermination du statut de prisonnier de guerre des personnes détenues par les Forces canadiennes</i>
Convention sur les armes biologiques	18 septembre 1972	<i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i>
Protocole additionnel I	20 novembre 1990	<i>Loi sur les conventions de Genève</i>
Protocole additionnel II	20 novembre 1990	<i>Loi sur les conventions de Genève</i>
Convention sur certaines armes classiques (CCAC)	24 juin 1994	Voir note 1.
Protocole I à la CCAC relatif aux éclats non localisables	24 juin 1994	Voir note 1.
Protocole III à la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires	24 juin 1994	Voir note 1.
Convention sur les armes chimiques	26 septembre 1995	<i>Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques</i>
Convention sur les mines antipersonnel	3 décembre 1997	<i>Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel</i>
Protocole II à la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs	5 janvier 1998	Voir note 1.
Protocole IV à la CCAC relatif aux armes à laser aveuglantes	5 janvier 1998	<i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>
Convention de La Haye sur la protection des biens culturels	11 décembre 1998	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> <i>Règlement sur l'exportation de biens culturels</i>

**Note 1** : La législation nationale n'était pas nécessaire pour mettre en œuvre ces obligations.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale	7 juillet 2000	<i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	7 juillet 2000	<i>Loi sur la défense nationale</i>
Premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954	29 novembre 2005	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> <i>Règlement sur l'exportation de biens culturels</i>
Deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954	29 novembre 2005	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i> <i>Règlement sur l'exportation de biens culturels</i>
Protocole additionnel III	26 novembre 2007	<i>Loi sur les conventions de Genève</i>
Convention sur les armes à sous-munitions	16 mars 2015	<i>Loi interdisant les armes à sous-munitions</i>
Traité sur le commerce des armes	19 juin 2019	<i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> <i>Code criminel</i>

## Annexe B : Références

### **Certains traités de DIH auxquels le Canada est partie**

(En ordre chronologique)

Déclaration réglant divers points de droit maritime, Paris, 16 avril 1856.

Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève, 22 août 1864.

Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre, Saint-Petersbourg, 11 décembre 1868.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 29 juillet 1899.

Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, La Haye, 29 juillet 1899.

Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions, La Haye, 29 juillet 1899.

Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères, La Haye, 29 juillet 1899.

Convention concernant le bombardement par les forces navales en temps de guerre, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, alinéa 23a), en vertu duquel il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées.

Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention relative à l'ouverture des hostilités, La Haye, 18 octobre 1907.

Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, La Haye, 18 octobre 1907.

Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons, La Haye, 18 octobre 1907.

Traité relatif à la protection de la vie des personnes neutres et des non-combattants en mer en temps de guerre, et à l'interdiction de l'usage en temps de guerre des gaz et produits chimiques nocifs, Washington, 6 février 1922.

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925.

Procès-verbal concernant les règles de la guerre sous-marine prévues par la Partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930, Londres, 6 novembre 1936.

Résolution des gouvernements alliés concernant la judiciarisation de la guerre et de la paix, Londres, 12 juin 1941.

Accord entre les gouvernements du Commonwealth britannique et le gouvernement allemand relatif à la procédure à suivre en cas de mort violente ou de blessures graves de prisonniers de guerre, Berne, 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Washington, 10 avril 1972.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), Genève, 8 juin 1977.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), Genève, 8 juin 1977.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Genève, 3 septembre 1992.

Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), Vienne, 13 octobre 1995.

Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 3 mai 1996.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997.

---

Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.

Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, 21 décembre 2001

Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), Genève, 28 novembre 2003.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), Genève, 8 décembre 2005.



## Législation sélectionnée

(En ordre alphabétique)

*Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>)

*Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society*, L.C. 1909, ch. 68 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-22.4/>)

*Loi de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques*, L.C. 1995, ch. 25 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-27.6/>)

*Loi interdisant les armes à sous-munitions*, L.C. 2014, ch. 27 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-24.8/>)

*Loi sur la défense nationale*, L.R.C., 1985, ch. N-5 (en ligne : <https://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/n-5/>)

*Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*, L.C. 2009, ch. 24 (en ligne : <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/h-5.67/>)

*Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C., 1985, ch. G-3 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/g-3/>)

*Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-45.9/>)

*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C., 1985, ch. E-19 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-19/>)

*Loi sur les marques de commerce*, L.R.C., 1985, ch. T-13 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-13/>)

*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-51/>)

*Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-23.01/>)

## Règlements sélectionnés

(En ordre alphabétique)

*Liste des marchandises de courtage contrôlé*, DORS/2019-220 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-220/>)

*Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS/89-202 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-89-202/>)

*Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/ordonnances-reglements-royaux.html>)

*Règlement sur la détermination du statut de prisonnier de guerre*, DORS/91-134 (en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-134/>)

## Doctrines sélectionnées

(En ordre alphabétique)

Canada, ministère de la Défense nationale, A-PA-005-000/AP-001 « Servir avec honneur : la profession des armes au Canada » (2009) (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/servir-avec-honneur-2009.html>)

Canada, ministère de la Défense nationale, Notes de doctrine interarmées des Forces canadiennes :

- Note 01, « Doctrine militaire canadienne » (13 septembre 2011);
- Note 1-2, « Code de conduite du personnel des FC » (février 2007);
- Note 3-0, « Opérations » (septembre 2011);
- Note 3-0.1, « Le droit des conflits armés aux niveaux opérationnel et tactique » (13 août 2001);
- Note 3-2, « Les opérations nationales » (8 novembre 2011);
- Note 3-3, « Opérations de soutien de la paix » (6 novembre 2002);
- Note 3-8, « La défense chimique, biologique, radiologique et nucléaire » (20 novembre 2012);
- Note 3-9, « Ciblage, 1<sup>re</sup> édition » (12 décembre 2014);
- Note 3-14, « Traitement des prisonniers de guerre et des détenus, interrogations et interpellations au cours des opérations internationales » (1<sup>er</sup> août 2004);
- Note 5.1, « Emploi de la force aux fins des opérations des Forces canadiennes » (août 2008).

## Autres sources sélectionnées

(En ordre alphabétique du nom de l'auteur)

Canada, Affaires mondiales Canada, « Le Canada appuie la Déclaration sur la sécurité dans les écoles », 21 février 2017. (en ligne : [https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/02/le\\_canada\\_appuieladeclarationsurlasecuritedanslesecoles.html](https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2017/02/le_canada_appuieladeclarationsurlasecuritedanslesecoles.html))

Canada, Affaires mondiales Canada, « L'égalité des genres : un pilier pour la paix : plan d'action national du Canada 2017-2022 pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité », 2017. (en ligne : [https://publications.gc.ca/collections/collection\\_2018/amc-gac/FR5-129-2017-fra.pdf](https://publications.gc.ca/collections/collection_2018/amc-gac/FR5-129-2017-fra.pdf))

Canada, Affaires mondiales Canada, « Principes de Vancouver sur le maintien de la paix et la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats », novembre 2017. (en ligne : [https://www.international.gc.ca/world-monde/issues\\_development-enjeux\\_developpement/human\\_rights-droits\\_homme/principes-vancouver-principes-pledge-engageons.aspx?lang=fra](https://www.international.gc.ca/world-monde/issues_development-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/principes-vancouver-principes-pledge-engageons.aspx?lang=fra))

Canada, Ministère de la Défense nationale, « Lignes directrices de mise en œuvre des Principes de Vancouver », 25 novembre 2019. (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/principes-vancouver.html>)

Canada, Ministère du Patrimoine canadien, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : premier rapport du Canada », 2004. (en ligne : <https://publications.gc.ca/collections/Collection/CH37-4-8-2004F.pdf>)

Comité international de la Croix-Rouge, Conférence d'Oslo pour des écoles sûres, « Déclaration sur la sécurité dans les écoles », 29 mai 2015. (en ligne : [https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents\\_fr\\_safe\\_schools\\_declaration.pdf](https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_fr_safe_schools_declaration.pdf))

Croix rouge canadienne, « Signalement d'un cas d'abus de l'emblème », aucune date. (en ligne : Croix rouge canadienne <https://www.croixrouge.ca/a-propos-de-nous/au-sujet-de-la-croix-rouge-canadienne/embleme-de-la-croix-rouge/signalement-d-un-cas-d-abus-de-l-embleme?lang=fr-CA&ga=2.231687583.1006290173.1670353297-1360241177.1670353297>)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et Département des opérations de paix des Nations Unies, "Global Good Practices Study: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in Situations of Armed Conflict.", novembre 2013.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Les principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés », février 2007.

Institut de Droit international, *Manuel des lois de la guerre maritime*, Oxford, 9 août 1913. (en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/assets/treaties/265-DIH-33-FR.pdf>)

Office des Nations Unies à Genève, « Biosafety, Biosecurity and Biological Non-Proliferation Legislation Report », août 2009.

« The Kigali Principles on the Protection of Civilians », Report of the High-Level International Conference on the Protection of Civilians, mai 2015.

